

tions. Le choléra n'atteignit aucun des élèves fréquentant cette école, à quelque moment de l'épidémie que ce fut.

2° Dans les internats, les lycées par exemple, la question est plus complexe, et dans quelques cas le licenciement s'impose.

Les précautions à prendre sont plus nombreuses, les mesures à édicter plus étendues, mais leur efficacité est beaucoup plus considérable, en raison même de la surveillance constante qu'on peut exercer sur les élèves, sur leur alimentation, et de l'absence presque absolue des causes de contamination venant du dehors.

On doit fermer tous les robinets des conduites d'eau, ne distribuer aux élèves que de l'eau filtrée ou bouillie ; ne leur donner que du lait bouilli, car le lait non bouilli a parfois servi d'agent de propagation d'épidémies de fièvre typhoïde, ou pourra aussi bien disséminer le germe du choléra. On ne devra tolérer l'usage que des légumes cuits, et proscrire de l'alimentation les légumes crus, les salades par exemple, car dans beaucoup de pays, Alais entre autres, les maraîchers ont coutume d'arroser les légumes et les fraises avec les matières des vidanges dès leur extraction des fosses fixes et sans désinfection préalable. On voit à quels dangers expose cette pratique lorsqu'il s'agit de déjections de cholériques ou de typhiques.

Enfin, on veillera à la désinfection biquotidienne des fosses d'aïances, et on surveillera de près les élèves, de façon à évincer et isoler sans retard ceux qui présenteront des symptômes de l'épidémie régnante.

Si toutes ces précautions sont strictement prises, on aura d'autant plus de chance pour éviter la propagation de l'épidémie dans les internats que ceux-ci constituent de véritables territoires sacrés que l'épidémie ne violera presque jamais. Le licenciement, dans ces conditions, est donc un non-sens ; bien plus, c'est une mesure coupable, car elle rejette dans un foyer infecté les élèves que l'internat préservait naturellement de tout contact avec les malades, et des causes habituelles de contamination. Sans compter que la responsabilité qui pèse sur les personnes chargées de la garde des internes a pour résultat de placer ceux-ci sous une surveillance plus active que celle qu'exerceront leurs parents que l'épidémie peut frapper.

On pourrait objecter que l'internat est destiné précisément à recevoir des élèves dont les parents habitent des localités éloignées et non envahies par l'épidémies, et que le licenciement les soustrairait à l'influence pernicieuse du milieu infecté. Cette objection semblerait valable, si, souvent, une épidémie de choléra n'envahissait, non seulement une ville, mais une région plus ou moins étendue ; et, dès lors, le licenciement est toujours une faute.

A Alais, précisément, M. le proviseur du lycée m'a consulté sur